

Concertation sur le règlement local de publicité intercommunal

Compte-rendu de la réunion publique
du 19 octobre 2022

Participants	Environ 15 participants
Début / Fin	18h30 – 20h
En présence de	Laurent Baron, Vice-Président Est Ensemble

Synthèse des échanges

INTRODUCTION

Réunissant environ 15 participants, la réunion a débuté par un mot d'accueil de Laurent Baron, vice-président délégué à l'aménagement durable d'Est Ensemble, qui a rappelé les enjeux et objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi d'Est Ensemble.

Ensuite, les acteurs du projet ont déroulé le support de présentation diffusé. Organisé en 3 parties, l'exposé a permis :

- de rappeler ce qu'est un RLPi ;
- de présenter le diagnostic réalisé ;
- de partager les premières pistes de travail.

Ce premier temps a été suivi d'échanges avec les participants pendant près de 45 minutes.

La synthèse ci-dessous restitue ces échanges.

DÉROULÉ DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Au cours de la présentation, un intervenant demande si les chevalets font partie du champ d'application du futur RLPi ?

- Il est indiqué que les chevalets sont bien considérés comme des enseignes. Elle précise que s'appliquent - a minima - les règles d'autorisation d'occupation du domaine public.

Un intervenant demande comment il est possible d'intervenir sur des publicités apposées sur du domaine privé. Il est demandé de connaître la date où il sera possible de mener une action sur des dispositifs non conformes.

- Il est d'abord confirmé qu'un RLP prévoit bien la possibilité de faire appliquer des règles dans ce contexte. Il est précisé que le document encadre tous les dispositifs « extérieurs », visibles d'une voie (piétonne, cycliste, routière...) ouverte à la circulation publique.
- Il est précisé que la publicité située dans des lieux clos (ex : couloirs du métro) est hors champ d'application du RLPi.

- Ensuite, il est précisé qu'en matière de publicités et préenseignes, le délai de mise en conformité est de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi. Il arrivera donc à échéance fin 2025. A cette date, des dispositifs en infraction pourront être retirés. Il est précisé que c'est l'afficheur qui aura la charge de déposer son dispositif.

Un intervenant liste un certain nombre de remarques :

- D'abord il est jugé qu'il y a trop de dispositifs sur la RN3 et qu'il convient de réglementer et de réfléchir avec les territoires voisins, notamment la ville de Paris et l'EPT Plaine Commune. A ce propos, il est demandé que le territoire subisse moins les effets de la publicité. Il souhaite tendre vers l'adoption de règles ambitieuses, à l'image de ce que pourrait faire un territoire à forte valeur patrimoniale.
- Il demande ensuite si les pré-enseignes sont considérées comme de la publicité.
 - Il est précisé en retour que le législateur considère de la même manière les pré-enseignes et la publicité. Elles sont soumises au même régime juridique.
- Un intervenant demande comment un RLPi peut être efficace sur l'usage de dispositifs numériques ? L'intervenant indique être favorable à une interdiction totale.
 - Sur ce point, il est répondu que le RLPi peut acter une telle décision politique. Il est précisé néanmoins que d'un point de vue juridique, une interdiction totale fragilise le RLPi.
- Un intervenant demande à faire établir l'interdiction des publicités et préenseignes sur pieds (« scellées au sol »).

- Cet intervenant réclame également que l'ensemble du territoire d'Est Ensemble soit traité de la même manière. Notamment concernant le périphérique et les grands axes. Pour lui, il convient de ne pas en faire des lieux d'exception. A ce propos, il s'interroge sur la pertinence de conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces de flux et ceux dédiés à l'activité.
- Il est répondu que le périphérique est effectivement un secteur particulier. Il est rappelé que l'EPT Plaine Commune finalise un RLP restrictif mais qui se réfère uniquement à la réglementation nationale (sans restriction locale) pour encadrer les dispositifs aux abords du périphérique.
- Il est précisé que Bagnolet disposait d'un RLP communal restreignant fortement la publicité, sauf le long du périphérique.

Un intervenant demande si les enseignes de toit lumineuses à Pantin ont été diagnostiquées ? Pour lui, certaines sont des publicités.

Ensuite, il indique sa satisfaction de voir des propositions qui, selon lui, protègent et préservent par exemple le Parc de la Bergère, le canal de l'Ourcq. Mais il indique vouloir aller plus loin, par exemple le long de l'ex RN183 et le long de l'ex-RN 3 entre Pantin et le Pont de Bondy. Il prend l'exemple de l'EPT Plaine Commune et de l'EPT Terres d'envol qui ont adopté une notion de linéaire pour limiter la propagation publicitaire.

Enfin, il indique considérer toutes les publicités lumineuses comme des agressions et appelle à se saisir de l'opportunité faite par la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 d'encadrer, par le RLPi, les dispositifs lumineux

situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce. Il appelle au démantèlement de l'écran du centre-commercial le Paddock à Romainville qui constitue une agression.

Une intervenante demande ce qu'il en est des orientations concernant le mobilier urbain.

- Il lui est indiqué qu'à ce stade des orientations générales, la publicité sur le mobilier urbain n'a pas été traitée à part. Les règles concrètes arriveront dans un second temps dans l'élaboration du RLPI.

Un participant souhaite connaître la réaction des villes quant au diagnostic démontrant une forte dominante pour la publicité (sur mobilier urbain) sur domaine public.

- Il lui est indiqué que le diagnostic a révélé ce sujet.

Un intervenant indique que les zones UEv du PLUi – tels que les talus ferroviaires - doivent aussi être préservés dans la mesure où ce sont des continuités écologiques, et ne pas donner des droits à publicité dans ces espaces. Il pose la question de la protection des espaces verts au droit du futur tramway, tout en question le sujet du contenu des futurs abris de tram.

Il questionne le sujet de la publicité sur mobilier urbain à Paris Terre d'Envol et à Plaine Commune.

- Il lui est indiqué qu'il y est demandé a minima l'extinction nocturne, mais que ce sujet pourra être approfondi.

Un intervenant demande des informations sur la manière de réaliser la mise en conformité des enseignes, dès lors que toutes les villes échangent avec leurs commerçants.

- Il est indiqué qu'il a été constaté dans le diagnostic de nombreux dispositifs non conformes à la réglementation nationale. Il est donc proposé de viser en priorité le respect de ces règles. Il est ensuite précisé que les enseignes -aujourd'hui conformes- disposeront de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée du RLPI. Elle indique que la mise en conformité nécessitera de la pédagogie et de la communication pour faire connaître les règles, avec en sujet la phase de transition.

Sur ce thème, un intervenant précise qu'il conseille d'avoir une approche pragmatique sur les enseignes. Il considère que le respect réel du RNP serait déjà un progrès. Il s'agit pour lui d'une activité réelle. Il ne souhaite pas d'un dispositif anti-commerce, mais restrictif sur la publicité.

Un autre intervenant demande alors qui fera appliquer les dispositions du nouveau RLPI.

- Il est indiqué que le pouvoir de police sur l'affichage pourra rester au niveau des communes. Dans ce cas, c'est un agent habilité qui constatera l'infraction.
- Il est aussi précisé que Plaine Commune dispose d'un service mutualisé. A la question de la qualification des agents requis pour contrôler, il est précisé que différentes possibilités s'offrent aux communes : OPJ, agent habilité sur la base de réglementations différentes (ex code de la route, urbanisme, MH, ...).

A l'issue de cette dernière question, Laurent Baron présente les modalités d'information et de concertation tout au long de la procédure et conclut la soirée. Par ailleurs, un questionnaire de 14 pages relatif à la publicité existante dans des situations réelles (clichés) est distribué aux participants afin qu'ils puissent y donner suite, le cas échéant. Le même questionnaire sera mis en ligne sur le site d'Est Ensemble.